ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 8565

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les disparités liées aux modalités d'application de l'allocation personnalisée d'autonomie. En effet, en termes de participation financière, les bénéficiaires de l'APA en établissement ont en moyenne davantage de charges à assumer que les personnes restant à domicile. Aussi, il paraît souhaitable que des mesures soient prises afin de rendre ces contributions plus équitables. Il le remercie de bien vouloir l'informer des éventuelles mesures qui pourraient être mises en place à cet effet.

Texte de la réponse

La différence de traitement entre les bénéficiaires de l'APA, selon qu'ils vivent à leur domicile ou sont accueillis en établissement d'hébergement pour personnes âgées, répond à une différence de situation. En établissement, l'APA est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance en vigueur dans l'institution qui l'accueille, tandis que l'assurance maladie prend en charge le tarif soins et l'aide sociale à l'hébergement, le tarif hébergement, lorsque les ressources du résident ne lui permettent pas de faire face à cette dépense. A domicile, en revanche, l'APA n'étant pas cumulable avec d'autres prestations ayant un objet similaire, elle est la seule allocation permettant à la personne âgée de faire face aux dépenses d'aides humaines ou techniques nécessaires à son maintien à domicile. Pour autant, l'ampleur de cette différence ne paraît pas justifiée. Le taux moyen de participation demandé au bénéficiaire de l'APA à domicile est de 5 % seulement et en établissement de 30 %. C'est pourquoi il est envisagé de porter la participation moyenne des bénéficiaires de l'APA à domicile de 5 % à 12 %.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8565
Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4868
Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1391